



MONTUSSAN

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° PM-AC-2025-02-004

Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société CEPECA, sise 38 route de Lalande à MONTUSSAN (33450), pour la route d'Yvrac à Montussan (33450) ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 03/03/2025 au 09/03/2025, la société CEPECA est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension souterrain pour le compte du SDEEG route d'Yvrac à Montussan (33450).

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux et renvoyée sur le trottoir d'en face.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Les travaux se déroulant sur le trottoir, la circulation ne sera pas perturbée et aucune coupure de voie n'est envisagée.
Une signalisation sera mise en place le long de la bordure pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



MONTUSSAN

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 12 février 2025

Le Maire,



Frédéric DUPIC